

**Instruction n°02 de l'année 2023,
du 20 Joumada El-Oula, correspondant au 4 décembre 2023 relative aux
obligations des institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment
d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des
armes de destruction massive.**

Le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,

- Vu la loi n°05-01 du 27 Dhou el Hidjah 1425 correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée,
- Conformément au décret exécutif n°22-36 du premier Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022, portant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,
- Après délibération du Conseil de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,

Emet l'instruction dont la teneur suit :

Article 1 er : Cette instruction vise à définir les obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive imposées aux institutions financières.

Article 2 : Les termes et expressions contenus dans cette instruction ont les significations qui leurs sont attribuées ci-dessous :

Les Assujettis : « Etablissements financiers », selon la définition contenue dans l'article 4 de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidjah 1425 correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, comprennent : les banques et établissements financiers, les prestataires de services de paiement, les services financiers d'Algérie Poste, et les autres institutions financières similaires, bureaux de change et les courtiers indépendants, les intermédiaires en opérations de bourse, teneurs de comptes, conservateurs de titres, organismes collectifs de placement en biens meubles, la Bourse d'Algérie, le dépositaire central (Algérie Clearing), les sociétés de capital investissement, les gestionnaires de plateformes de financement participatif, les compagnies d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance (l'agent général, le broker), les établissements d'affacturage.

Client : La personne physique ou morale ou qui traite avec l'institution financière.

Client occasionnel : Le client qui n'est pas lié à l'institution financière par une relation d'affaire continue.

Relation d'affaire : La relation qui s'établit entre le Client et toute institution financière, liée à toute activité.

Le bénéficiaire effectif : La ou les personnes physiques qui, in fine :

1. Détiennent ou contrôlent le client, l'agent du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie ;
2. La personne physique pour laquelle une transaction est réalisée ou pour laquelle une relation d'affaire est conclue ;
3. Des personnes qui, ultimement, exercent un contrôle effectif sur la personne morale.

La Personne Politiquement Exposée : Tout Algérien, étranger, élu ou nommé, qui a exercé ou exerce en Algérie ou à l'étranger de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires, ainsi que les hauts responsables des partis politiques, et les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein ou pour le compte d'une organisation internationale.

Le Groupe financier : Un groupe constitué d'une société mère ou d'un autre type de personnes morales qui détiennent des actions majoritaires et coordonnent leurs fonctions avec le reste du groupe pour appliquer ou mettre en œuvre un contrôle sur le groupe en vertu des principes fondamentaux, conjointement avec les succursales et/ou les filiales soumises à des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau du groupe.

Article 3 : Les assujettis doivent se conformer au devoir de vigilance et, à ce titre, ils doivent mettre en œuvre un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Et prendre en compte la dimension commerciale et les risques associés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, qui comprennent notamment :

- Les politiques,
- Les procédures,
- La contrôle interne.

Chapitre 1 - Approche basée sur les risques

Article 4 : Les assujettis sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- a) Effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en identifiant, en évaluant et en comprenant ces risques, en fonction de la nature de l'établissement et de sa taille, ainsi que l'étendue de ses activités, cette évaluation doit comprendre :
 - Inclusion des informations ou des résultats de toute évaluation des risques réalisée par l'Etat ;
 - Identifier, évaluer et comprendre les risques des clients, des pays ou des régions géographiques, des produits et des services, des opérations, les canaux de livraison ou canaux de prestation de services ;
 - Tenir compte de tous les facteurs de dangers connexes avant de déterminer le niveau général des risques, et le niveau approprié et le type de mesures à appliquer pour atténuer ces risques.
- b) Mettre à jour les processus d'évaluation périodiquement et si nécessaire ;
- c) Documenter les opérations d'évaluation qu'ils effectuent, les mettre à jour et les préserver ;
- d) Mettre en place un mécanisme adéquat pour rapporter à l'organe de surveillance et les autorités compétentes des résultats des opérations d'évaluation dès leur finalisation ou sur demande ;
- e) Expliquer et diffuser les résultats d'évaluation des risques pour tous les fonctionnaires.

Article 5 : Les risques, objet de l'article 4 ci-dessus doivent être analysés et évalués à intervalles réguliers et appropriés, et compatibles avec la nature et la taille de l'institution, ainsi qu'avec l'ampleur de ses activités.

Les établissements assujettis doivent également démontrer aux autorités de contrôle et de supervision et aux autorités compétentes que les mesures prises pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme permettent ce qui suit :

- a) Évaluer le profil de risque de la relation commerciale avec chaque Client ;
- b) Identifier les changements dans les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, représentés par les nouveaux produits et services offerts grâce à l'application de nouvelles technologies à leurs services ;
- c) Déterminer le but et la nature attendue de la relation avec chaque Client ;
- d) Identifier et reconnaître tout changement lié aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 6 : Les assujettis doivent effectuer ce qui suit :

- a) Identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme associés au développement de nouveaux services ou produits et nouvelles pratiques professionnelles, y compris de nouvelles façons de fournir des services, et ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement en relation avec chacun des nouveaux produits et déjà existant ;

- b) Effectuer une évaluation des risques avant de lancer des produits, des pratiques ou des technologies ou leur utilisation ;
- c) Prendre des mesures appropriées pour gérer ces risques et les atténuer, outre les risques spécifiques liés aux relations commerciales et les transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Article 7 : Les assujettis doivent effectuer ce qui suit :

- a) Établir des politiques, des contrôles et des procédures approuvées par la direction supérieure leur permettant de gérer et réduire les risques identifiés (selon leur évaluation ou selon l'évaluation nationale des risques), les superviser et les renforcer si nécessaire ;
- b) Prendre des mesures renforcées pour gérer les risques et les atténuer lorsque des risques élevés sont identifiés ;
- c) Prendre des mesures simplifiées pour gérer les risques et les réduire lorsque de faibles risques sont identifiés ;
- d) S'assurer en permanence du respect de ces procédures et de leur mise à jour régulièrement ;
- e) Surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire.

Chapitre 2 - Devoirs de vigilance envers la clientèle

Article 8 : Les normes liées à « la connaissance du client » doivent prendre en compte les éléments de base de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :

- a) Politique d'acceptation de nouveaux clients ;
- b) Identification de l'identité de la clientèle, du bénéficiaire effectif, et contrôle des mouvements et opérations ;
- c) Contrôle continu sur tous les clients

Avec obligation d'approbation des procédures visées ci-dessus par l'autorité supérieure.

Les assujettis doivent :

- Examiner avec précision les transactions effectuées tout au long de relation d'affaire pour s'assurer qu'elles correspondent avec leur connaissance des clients et leurs activités commerciales, ainsi que leur profil de risques, y compris l'origine des fonds le cas échéant ;
- S'assurer que les documents, les données ou les informations obtenus suite à l'application du devoir de vigilance sont à jour et compatibles avec eux, cela comprend la révision des éléments existants, en particulier pour les catégories de clientèle à hauts risques.

Concernant les clients existants au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les assujettis doivent appliquer les mesures de vigilance nécessaires en fonction de l'importance des risques qu'ils représentent, et doivent mettre en œuvre en temps opportun les mesures de vigilance nécessaires aux relations existantes, en tenant compte des mesures de vigilance antérieures à l'égard des clients, au moment de leur mise en œuvre, et de l'importance des informations obtenues.

Article 9 : Les assujettis doivent, chacun en ce qui le concerne, prendre les mesures de vigilance prévues au présent chapitre lorsque :

- a) Ils établissent des relations d'affaire ;
- b) Ils effectuent une transaction occasionnelle supérieure à deux millions de dinars algériens ou son équivalent en devises en circulation légale, y compris dans les cas où la transaction est réalisée dans le cadre d'une ou plusieurs transactions qui semblent être liées ;
- c) Ils effectuent une transaction occasionnelle sous forme de virement bancaire dépassant 150 mille dinars algériens ou son équivalent en devises en circulation légale, ou plusieurs transactions qui semblent être liées, et que le montant total dépasse le seuil fixé ;
- d) Il existe un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive, quel que soit le niveau minimum stipulé dans les règlements ;
- e) Il existe un doute quant à l'exactitude ou l'adéquation des données d'identification du client précédemment obtenues.

Article 10 : Les assujettis doivent prendre des mesures d'identification des clients qu'ils soient habituels ou occasionnels, locaux ou étrangers, et ce en obtenant les informations suivantes :

- a) Si le client est une personne physique :
 - Vérifier l'identité de la personne physique à travers les documents (notamment les documents originaux en cours de validité comprenant une photo à savoir la carte d'identité nationale, le permis de conduire, le passeport pour les étrangers), et au minimum le nom et prénom du client, sa nationalité, sa date et lieu naissance, et son adresse permanente, le numéro de la carte d'identité ou du passeport pour la personne étrangère, lieu et date de la délivrance, nom de la mère, la situation sociale, et le nom du conjoint ;
 - Informations sur l'activité économique du client ; elle est représentée par la nature du travail ou de l'activité du client, ses sources de revenus et son adresse de travail, nom l'employeur ou l'organisme employant et la valeur de revenu mensuel ;
 - Informations sur la résidence, la résidence réelle ou actuelle ;
 - Information de contact du client, représentée par le numéro de téléphone du client et son adresse mail ;
 - Toute autre information que les institutions financières jugent nécessaires d'obtenir selon la nature et le degré des risques.
- b) Si le client est une personne morale, y compris tout type d'organisation à but non lucratif, les assujettis doivent :
 1. Comprendre la nature de la personne morale et de ses activités, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
 2. Identifier et vérifier l'identité de la personne morale en obtenant les informations requises notamment par :
 - La présentation d'un original de son statut et tout document prouvant qu'il est légalement enregistré ou agréé, et qu'il a une existence et une adresse réelles au moment de son identification ;

- La vérification de l'adresse en présentant un document officiel de preuve de résidence ;
 - Les pouvoirs qui régissent et engagent la personne morale, ainsi que les noms des personnes concernées qui occupent des fonctions de direction.
3. Déterminer les bénéficiaires effectifs des clients et prendre des mesures adéquates pour vérifier l'identité de ces personnes en utilisant des informations ou des données associées obtenues auprès d'une source fiable, ayant l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif ;
4. Pour les agents et courtiers qui travaillent pour le compte d'autrui, ou toute autre personne prétendant agir au nom du client, les assujettis, outre les documents stipulés ci-dessus, doivent vérifier les pouvoirs qui leur sont accordés.

Une copie de chaque document prouvant l'identité, l'agence et l'adresse doit être préservée.

En aucun cas les assujettis doivent ouvrir ou garder des comptes anonymes ou numérotés, ou des comptes sous des noms fictifs, ou traiter avec des personnes non identifiées ou des personnes portant des noms fictifs, ou des banques fictives.

Article 11 : Lorsque le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme semble faible et qu'il est nécessaire de ne pas interrompre le déroulement normal de l'activité, l'identité du client et du bénéficiaire effectif doivent être vérifiées avant ou pendant l'établissement de la relation d'affaire, ou l'exécution des transactions pour le cas des clients occasionnels. Par ailleurs, les établissements assujettis peuvent effectuer une vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que :

- Cela se produit dans des délais raisonnables ;
- C'est nécessaire pour ne pas perturber le déroulement normal des affaires ;
- Gérer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de manière efficace.

Les assujettis doivent adopter des mesures appropriées de gestion des risques par rapport aux circonstances dans lesquelles le client peut profiter de la relation d'affaire avant l'opération de vérification, cette opération doit inclure un ensemble de procédures :

- Déterminer des restrictions, des seuils ou des contrôles sur le nombre et les types/ou la quantité des transactions ou des opérations qui peuvent être effectuées ;
- Identifier les opérations importantes ou complexes qui dépassent les seuils prévus pour ce type de relation.

Il est interdit de reporter l'opération de vérification dans les cas suivants :

- Présence d'indicateurs de risque élevés ;
- Lorsqu'il existe des soupçons de blanchiment d'argent ou financement de terrorisme ;

- Lorsqu'il s'agit des informations essentielles d'identification du client, à savoir ; les informations de la carte d'identité ou du passeport, ou les documents d'identité relatifs à la personne morale.

Article 12 : Les assujettis doivent prendre des mesures adéquates selon les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui découlent du client et de la relation d'affaire, pour déterminer les bénéficiaires effectifs, et déterminer si le bénéficiaire est une personne politiquement exposée pour le cas des personnes physiques, et vérifier leur identité à travers les éléments suivants :

- a) Déterminer si le client agit pour lui-même et pour son intérêt, et si tel est le cas, il doit signer une déclaration attestant qu'il est le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire ;
- b) Dans le cas où le client n'agit pas pour lui-même et pour son propre compte, ou lorsque les assujettis doutent de la véracité de la déclaration du client, ils doivent déterminer la personne physique ou les personnes physiques bénéficiaires ou les personnes contrôlant ultimement et définitivement la relation d'affaire, ou les personnes pour lesquelles ou à la place desquelles la transaction a été effectuée, ou qui exercent un contrôle final et définitif sur les comptes du client, et déterminer la qualité par laquelle le client agit au nom du bénéficiaire effectif ;
- c) Appliquer les procédures d'identification et de vérification de l'identité de la personne physique prévues dans la présente instruction sur le ou les bénéficiaires effectifs identifiés, conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, de façon à convaincre les assujettis qu'ils ont identifié le bénéficiaire effectif.

Article 13 : Le ou les bénéficiaires effectifs de la personne morale sont déterminés et les mesures nécessaires seront prises pour vérifier leur identité comme suit :

- a) La ou les personnes physiques détenant directement ou indirectement un pourcentage égal ou supérieur à 20 % du capital ou des droits de vote ;
- b) Dans le cas où l'identité du ou des bénéficiaires effectifs n'est pas confirmée, ou si l'identité du ou des bénéficiaires effectifs n'a pas été déterminée après application de le critère (a), le bénéficiaire effectif est la ou les personne (s) physique(s) qui exerce (nt) un contrôle effectif ou légal, par tout moyen direct ou indirect, sur l'administration, les organes d'administration ou de direction, ou sur l'assemblée générale, ou sur le déroulement des affaires de la personne morale, à travers la détermination du contenu des décisions prises par l'assemblée générale grâce aux droits de vote dont il dispose, ou par la jouissance, en qualité d'associé ou d'actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de la direction ou de la gestion, de la société, ou des organes de contrôle, ou d'autres outils de surveillance ou de contrôle ;
- c) En cas de non identification du bénéficiaire (s) effectif (s) selon les deux critères (a) (b), le bénéficiaire effectif est la personne physique ayant la qualité de représentant légal de la société conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Pour garantir que les données qu'ils détiennent sur les clients sont à jour, les assujettis doivent les mettre à jour annuellement, en fonction de :

- a) L'importance des risques que représente le client ;
- b) Lorsqu'ils effectuent une opération importante qui n'est pas compatible avec leur connaissance du client, de ses activités commerciales et son profil de risque ;
- c) A l'occasion d'une modification de base des normes de documentation sur le client, ou un changement majeur dans le mode de gestion du compte, ainsi que dans les cas 4 et 5 prévus à l'article 9 de la présente instruction.

Toutefois, si un établissement assujetti constate à un moment donné que les informations dont il dispose concernant un client sont insuffisantes, il doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir toutes les informations utiles dans les plus brefs délais.

Article 15 : Les établissements assujettis peuvent appliquer des mesures nécessaires de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients à condition que des risques faibles soient identifiés et évalués et que cette évaluation soit cohérente avec les évaluations des risques nationales et sectorielles et avec leurs propres évaluations. Ses mesures doivent être proportionnelles aux facteurs de risque les plus faibles.

Les mesures simplifiées consistent notamment à ce qui suit :

- a) Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaire ;
- b) Réduire la fréquence des mises à jour des éléments d'identification des clients ;
- c) Réduire l'intensité de la vigilance continue et la profondeur de l'examen des opérations à une limite raisonnable.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables en cas de soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme, ou dans des cas spécifiques présentant des risques plus élevés.

Article 16 : Les sociétés d'assurance, de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) doivent prendre les mesures suivantes, outre les procédures de vigilance requises pour les clients et les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de ce chapitre :

- a) Prendre des mesures de vigilance sur les bénéficiaires de contrats d'assurance vie et autres produits d'assurance investissement, dès l'identification ou dénomination de ces bénéficiaires :
 1. Obtenir le nom de la personne pour les bénéficiaires des personnes physiques ou morales spécifiquement désignées nommément ;
 2. Obtenir des informations suffisantes sur les bénéficiaires nommés par des attributs ou des catégories (comme un mari ou enfants au moment où survient l'incident assuré) ou par d'autres moyens comme un testament, pour que les sociétés d'assurance et de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) puissent identifier le bénéficiaire au moment de l'indemnisation ;
 3. Vérification de l'identité des bénéficiaires visés au paragraphe 1 de cet article, au moment de l'indemnisation.

- b) Considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque associé pour déterminer l'applicabilité des mesures requises de vigilance renforcée. Et lorsque les entreprises d'assurance, de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) parviennent à considérer le bénéficiaire de l'assurance comme étant une personne morale à hauts risques, des procédures de vigilance renforcées nécessaires doivent être appliquées conformément aux dispositions de cette instruction, y compris la prise de mesures adéquates pour identifier le bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance et le vérifier au moment de l'indemnisation.

Les entreprises d'assurance, de réassurance et intermédiaires (agent général, courtier) doivent élaborer et prendre les mesures nécessaires pour déterminer si une personne politiquement exposée est bénéficiaire ou bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance vie. Si tel est le cas, elles doivent procéder comme suit :

- Informer l'autorité supérieure avant de verser une indemnisation à partir du produit d'assurance-vie et procéder à un examen attentif de la relation d'affaire ;
- Envisager l'envoi d'une déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Article 17 : Les assujettis sont tenus d'avoir à leur disposition un système de gestion des risques approprié pour déterminer si le client potentiel ou le client actuel ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée au sens de la loi n°05-01 du 27 Dhou al-Hijah 1425, correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, mentionnée ci-dessus, et de prendre toutes les mesures adéquates pour déterminer l'origine de la richesse et des fonds et assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaire.

Aussi, ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité supérieure avant d'entrer en relation avec un nouveau client, une personne politiquement exposée, et appliquer les mesures nécessaires aux membres de la famille de la personne politiquement exposée et à ceux qui y sont étroitement associés, comme prévu dans cet article.

Une personne étroitement liée aux personnes mentionnées ci-dessus est toute personne physique connue pour avoir des relations d'affaires étroites avec elles.

Chapitre 3 - Conservation des documents

Article 18 : Les assujettis doivent répondre sans délais aux demandes des autorités compétentes et leur permettre d'accéder aux :

- Documents obtenus en partie, dans le cadre des procédures de vigilance envers la clientèle, les livres de comptes, les correspondances commerciales, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée sur une période de cinq (5) ans au moins, après la fin de la relation commerciale ou la date de l'opération occasionnelle ;
- Tous les documents et registres liés aux transactions locales et internationales effectuées sur une période de cinq (5) ans au moins après leur exécution.

Cette documentation doit être suffisante pour permettre la reconstitution les transactions individuelles, afin d'apporter des preuves si nécessaires dans le cadre des poursuites pénales.

Chapitre 4 - Banques correspondantes

Article 19 : Les banques correspondantes sont tenues de :

- a) Concernant les relations de correspondances bancaires transfrontalières, les institutions financières doivent :
 - Recueillir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires pour bien comprendre la nature de leur activité et pour l'évaluation sur la base d'informations accessibles au public, leur réputation, et la qualité de contrôle auquel ils sont soumis, qui consiste notamment à savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une action d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.;
 - S'assurer que la décision d'établir une relation d'affaire avec les banques correspondantes a été prise par l'autorité supérieure ;
 - Evaluer les diligences établies par le correspondant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme ;
- b) La compréhension claire des responsabilités de chaque institution dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- c) La stipulation dans la convention de correspondant bancaire de l'échange d'informations à la demande de l'établissement assujetti ;
- d) Les dispositions du paragraphe 1 susmentionné s'appliquent aux autres relations similaires à la relation de correspondance bancaire résultant des opérations de titres ou transferts des fonds, que ce soit au profit d'une institution financières transfrontalières à titre principal ou au profit de ses clients ;
- e) En ce qui concerne les comptes de correspondants, les établissements assujettis doivent s'assurer que le correspondant :
 - Applique des mesures de vigilance pour ses clients qui ont un accès direct aux comptes bancaires correspondants ;
 - En mesure de fournir les informations pertinentes, sur demande de la banque correspondante ;
 - Interdit aux institutions assujetties d'établir ou de diriger une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives. Ces établissements assujettis doivent également veiller à ce que les banques correspondantes n'autorisent pas le recours à des banques fictives pour leurs comptes ;

- Interdit d'entrer en relation ou d'entretenir une relation de correspondant bancaire avec une banque ou une société exerçant des activités similaires, établie dans un pays où cet établissement ne dispose pas d'une présence physique effective lui permettant d'exercer ces activités administratives et managériales, si elles ne sont pas associées à une institution ou à un groupe organisé.

Chapitre 5 - Déclaration de soupçon

Article 20 : Les assujettis doivent envoyer les déclarations de soupçons dans la forme réglementaire prévue et demander l'accusé de réception.

Les assujettis doivent reporter l'exécution de toute opération liée à des fonds qui semblent provenir ou soupçonnés d'être destinés au blanchiment d'argent et/ou liés au financement du terrorisme, et de la signaler à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Le soupçon doit être notifié dès qu'il existe, même s'il n'est pas possible de reporter l'exécution de ces opérations ou après leur réalisation.

Il doit être communiqué sans délai à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier tout élément de nature à modifier l'évaluation menée par les assujettis au cours de la déclaration de soupçon, ainsi que toute information permettant de confirmer ou d'infirmer le soupçon.

Aussi, les assujettis doivent respecter les mesures conservatoires prévues dans l'article 18 de la loi n°05-01 relative à la prévention et la lutte contre blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, modifiée et complétée, et veiller à leur application.

Article 21 : La déclaration de soupçon est adressée exclusivement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier. La déclaration de soupçon et ses résultats, ou les informations qui s'y rapportent, envoyées par les assujettis à la Cellule, rentrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être communiquées au client ou le bénéficiaire des opérations.

Il est requis des assujettis d'envoyer des informations complémentaires liées à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme sur demande de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier dans les délais spécifiés par la Cellule.

Il est requis des assujettis de répondre sans délais à toute autre demande émise par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier même si elle n'est liée à aucune déclaration de soupçon.

Article 22 : Si les assujettis ne sont pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance, ils doivent :

- Ne pas ouvrir ou créer de compte, ne pas entrer en relation d'affaire ou réaliser des opérations ;
- Mettre fin à la relation d'affaire pour les clients actuels ;
- Envisager l'envoi de déclarations de soupçon à la Cellule concernant les opérations ou les activités suspectes du client.

Article 23 : Lorsque les assujettis soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, et qu'ils ont des raisons de croire que le client pourrait être informé sur l'application des mesures de vigilance, ils doivent s'abstenir d'effectuer cette action et d'envoyer une déclaration de soupçon à la Cellule de traitement du Renseignement Financier.

Chapitre 6 - Pays à hauts risques

Article 24 : Les assujettis doivent appliquer les mesures de vigilance renforcées suivantes sur les relations d'affaire et opérations financières réalisées avec les personnes physiques et personnes morales, y compris les institutions financières des pays définis par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, que ce soit en fonction des décisions du Groupe d'Action Financière ou de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier indépendamment :

- a) Mesures de vigilance renforcées prévues dans cette instruction ;
- b) Toute mesure ou procédure renforcée supplémentaire diffusée par la cellule ;
- c) Toute autre mesure renforcée ayant un effet similaire en matière d'atténuation des risques.

Les assujettis doivent également appliquer les procédures diffusées par la Cellule concernant les contre-mesures spécifiques aux pays à hauts risques.

Chapitre 7 - Informations et Formation / Contrôle Interne

Article 25 : Les assujettis doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en tenant compte la dimension de l'activité commerciale et les risques résultant du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment les politiques et procédures de contrôle internes suivantes :

- Nommer au moins un cadre supérieur au niveau de la direction, chargé de la conformité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, chargé de veiller au respect du contrôle, des politiques et des procédures en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La personne en question est également le correspondant principal de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier et des autres organismes compétents ;
- Permettre au responsable de la conformité de travailler en toute indépendance, en garantissant la confidentialité des informations qu'il reçoit ou transmises de sa part conformément aux dispositions de la loi n°05-01 modifiée et complétée, et de cette instruction, et lui permettre de vérifier les registres et données nécessaires pour procéder à l'inspection et à la revue des systèmes mis en place par l'institution financière pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Fonction d'audit indépendante d'évaluation du système ;

- Procédures de sélection garantissant des normes de compétences supérieures dans la nomination des fonctionnaires ;
- Un programme de formation permanent du personnel pour assurer leur familiarisation avec le système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, le planning et le contenu doivent s'adapter aux besoins spécifiques de l'établissement.

Article 26 : Les assujettis doivent s'assurer de la communication de ces procédures à tous les fonctionnaires, et qu'elles permettent pour chaque agent de signaler toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 27 : Le programme de prévention et de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme stipulé dans l'article 3 de cette instruction, rentre dans le cadre de contrôle interne des assujettis.

Chapitre 8 - Le Groupe et ses Filiales

Article 28 : Les établissements assujettis appartenant à un Groupe financier doivent établir, au niveau du Groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, qui s'appliquent et conviennent à toutes les filiales et succursales dont le groupe détient une participation majoritaire. Outre les mesures prévues dans le chapitre 7 ci-dessus, ces programmes comprennent également :

- Les politiques et les procédures approuvées par l'autorité supérieure, concernant l'échange d'informations nécessaires au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et à la gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- Fournir des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations reçues des succursales et des filiales dans lesquelles le Groupe détient une participation majoritaire, et des fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau du Groupe.

Ces informations doivent inclure des données et des analyses de transactions ou d'activités qui semblent inhabituelles.

De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les filiales et succursales dans lesquelles le Groupe détient une participation majoritaire doivent également recevoir ces informations des services de conformité du Groupe ;

- Des garanties satisfaisantes en termes de confidentialité et d'échange d'information mutuel, y compris des garanties de non divulgation.

Article 29 : Lorsque l'État d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues dans la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, et la présente instruction, les établissements assujettis doivent s'assurer que les filiales et les succursales, dont le Groupe détient une participation majoritaire, appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer d'une manière adéquate les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et en informer les autorités de contrôle et/ou de régulation et/ou de supervision du pays d'origine.

Il est permis aux filiales et succursales majoritaires des établissements assujettis établies à l'étranger d'appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le pays d'origine lorsqu'elles les considèrent plus restrictives, dans la limite permise par les lois et réglementations du pays d'accueil.

Chapitre 9 - Mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité

Article 30 : Les assujettis doivent :

- Mettre en œuvre immédiatement les résolutions émises par les comités d'exécution des résolutions du Conseil de Sécurité prises en vertu de la Charte II des Nations Unies, notamment le gel des biens et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter des opérations ;
- Mettre en place des systèmes électroniques nécessaires pour assurer la mise en œuvre des résolutions onusiennes mentionnées ci-dessus.

Chapitre 10 - sanctions

Article 31 : Le non-respect des dispositions de la loi 05-01 mentionnée ci-dessus, et des textes pris pour son application, notamment de la présente instruction, sera puni des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier

Mohammed SAOUDIA